

Portant mandatement du cabinet SELARL PAREYDT GOHON pour défendre les droits de la Ville dans le contentieux en appel contre la société PILLIOT

Madame le Maire de la Ville de Bernay,

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de procédure administrative ;
Vu le Code de la commande publique ;
Vu la délibération n°12-2020 du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020, portant délégation du conseil municipal au Maire ;

Considérant que le cabinet d'avocat SELARL PAREYDT GOHON a défendu les intérêts de la première instance dans le cadre du contentieux entre la Ville et la société PILLIOT,
Considérant l'intérêt pour la Ville de se constituer devant la Cour d'Appel,
Considérant la volonté de la Ville de mandater le cabinet SELARL PAREYDT GOHON, représenté par Maître PAREYDT pour représenter et défendre la Ville dans cette affaire,

DECIDE :

Il est confié au cabinet SELARL PAREYDT GOHON, représenté par Maître Charles PAREYDT, avocat au barreau de Paris, la mission de représentation des intérêts de la Ville dans le cadre du recours contre la société PILLIOT,
De valider la convention de représentation et d'honoraires